



(YVELINES)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL N° 06/13

Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune.

Monsieur le Maire de La Verrière,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;

VU, l'article L.211-11 et suivants du Code Rural ;

VU, l'article 412-44 du Code de la Route ;

VU, l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU, la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU, l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU, la loi n° du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les chiens dangereux ;

VU, la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU, les articles R.622-2 alinéa 12 et 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; Réprimés par l'article 131-13-1 du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques, aux contraventions de Police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale.

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant, qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;

ARRETE

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier, et d'une plaque portant le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Ces renseignements doivent être à jour.

Article 4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Toute correspondance doit être adressée indistinctement à Monsieur le Maire

Mairie de La Verrière - avenue des Noës - 78320 LA VERRIERE - Téléphone : 01 30 13 76 00 - Télécopieur : 01 30 13 76 55

www.ville-laverriere.com

